



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau et Milieux Naturels
Affaire suivie par : Jean – Noël BARBE
Tél : 04 90 16 21 08
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : jean-noel.barbe@vaucluse.gouv.fr

RAPPORT
de la direction départementale des territoires de Vaucluse
en application de la loi du 27 décembre 2012
Information du public

Objet : Pêche de la Carpe la nuit pour une manifestation halieutique en avril 2014 sur les plans d'eau du Sablas et des Bosquets.

Pétitionnaire : Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aygues du Comtat.

Communes de réalisation du projet : Camaret sur Aigues et Sérignan du Comtat.

I - GENERALITES - DESCRIPTION DU PROJET

L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de l'AYGUES DU COMTAT souhaite organiser une manifestation halieutique sur les plans d'eau des Bosquets et de l'Aygues (dénommé aussi plan d'eau du Sablas) dont les baux lui sont dévolus.

Cette manifestation consiste à organiser un enduro de pêche à la carpe en continu entre le 19 avril 2014 et le 21 avril 2014. Or, la pêche en dehors des heures légales est interdite. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le préfet du département.

C'est l'objet de la demande présentée par l'association.

Les sites sur lesquels doit être organisée cette manifestation sont deux plans d'eau bordant la rivière Aygues en rive droite pour l'un, et en rive gauche pour l'autre. Le plan d'eau des Bosquets situé en rive droite, commune de Sérignan du Comtat, est alimenté par le ruisseau du Béal et se jette dans la rivière Aygues. Le plan d'eau de l'Aygues est alimenté uniquement par les eaux de la nappe. Ce dernier, sans communication avec les eaux libres, est considéré comme une eau close. Toutefois, celui-ci a fait l'objet d'un classement par arrêté préfectoral n° EXT 2007-02-08-0024 DDAF en 2ème catégorie piscicole, en application de l'article L. 431-5 du code de l'environnement. Ce classement est intervenu le 22 août 2011 et ce, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 22 août 2016.

En conséquence, l'ensemble de la réglementation nationale et départementale portant sur la pêche fluviale est applicable à ces plans d'eau.

II - INSTRUCTION PROCEDURE

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Cependant, en application de l'article R. 436-14 du code de l'environnement, le préfet peut, par arrêté, autoriser la pêche :

Extrait

5° De la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2e catégorie et pendant une période qu'il détermine. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Les personnes publiques associées, fédération départementale de pêche et office national de l'eau et des milieux aquatiques ont donné un avis favorable à cette mesure dérogatoire.

Après avoir analysé le dossier et recueilli les avis, le service instructeur est favorable à l'organisation de cette manifestation et propose d'autoriser la pêche la nuit sur les sites des Bosquets et de l'Aygues conformément au projet d'arrêté joint au présent rapport, lequel est soumis à l'avis du public en application de la loi du 27 décembre 2012.

✍ ✍

A Avignon, le 20 mars 2014
Le chef technicien

Signé

Jean Noël BARBE



PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service : Eau et Milieux Naturels
Affaire suivie par : Jean – Noël BARBE
Tél : 04 90 16 21 08
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : jean-noel.barbe@vaucluse.gouv.fr

PROJET SOUMIS A CONSULTATION DU PUBLIC

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
autorisant la pêche de nuit de la Carpe pour un concours
sur le plan d'eau du Sablas (appelé aussi plan d'eau de l'Aygues)
et sur le plan d'eau des Bosquets
sur les communes de
CAMARET SUR AIGUES et SERIGNAN du COMTAT
au cours du mois d'avril 2014

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L 436-5 et R 436-19 ;
- VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse ;
- VU l'arrêté n° EXT-2011-08-22-0266-DDT en date 22 août 2011 portant classement de l'étang du « Sablas » en deuxième catégorie pour une durée de cinq ans ;
- VU la demande de l'association de pêche de l'AYGUES DU COMTAT en date du 13 janvier 2014 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 janvier 2014 ;
- VU l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 20 février 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0022 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, directeur départemental des territoires et l'arrêté préfectoral n° 2013009-0001 du 09 janvier 2013 portant subdélégation de signature aux autres chefs de service relevant du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt dans le département de Vaucluse ;

CONSIDERANT la nécessité de régler la pêche de nuit de la Carpe pour l'organisation d'une manifestation halieutique sur les plans d'eau du Sablas et des Bosquets qui aura lieu les 19, 20 et 21 avril 2014 ;

CONSIDERANT l'article R.436-14 du code de l'environnement qui permet au préfet d'autoriser la pêche de la Carpe la nuit ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Période, espèce et secteur autorisés

La pêche de la Carpe de nuit est autorisée dans les nuits du samedi 19 avril 2014 au dimanche 20 avril 2014, du dimanche 20 avril 2014 au lundi 21 avril 2014 sur les plans d'eau du « Sablas », appelé aussi plan d'eau de l'Aygues, commune de CAMARET SUR AIGUES, et des Bosquets, commune de SERIGNAN du COMTAT.

Les autres espèces pêchées devront être remises immédiatement à l'eau.

ARTICLE 2 : Transport et captivité

En application de l'article R. 436-19 du code de l'environnement, les carpes ne devront pas être maintenues en captivité ou transportées, dès lors qu'elles ont été prélevées pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever. Le poisson pourra toutefois être maintenu dans l'épuisette, qui ne devra en aucun cas être exondée, jusqu'à l'arrivée des commissaires. Ce maintien ne pourra excéder 15 minutes.

ARTICLE 3 : Appâts autorisés

Seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale.

ARTICLE 4 : Règlement de la manifestation

Les prescriptions du présent arrêté devront être reprises dans le règlement de la manifestation.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

En application du code de justice administrative, le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera immédiatement affiché en mairies de CAMARET SUR AIGUES et SERIGNAN du COMTAT. Cet affichage sera maintenu pendant un mois. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le maire de Camaret sur Aigues, le maire de Sérignan du Comtat, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office national des forêts, les techniciens et agents chargés des forêts commissionnés, les techniciens et agents techniques commissionnés de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, gardes de la fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les techniciens et agents techniques de l'office national de la chasse, gardes champêtres, gardes-pêche particuliers, gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à monsieur le président de l'association « L'AYGUES DU COMTAT » ;
- et transmis pour information à monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse.

Fait à Avignon le
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires de Vaucluse,